ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE L'ORGANISATION REGIONALE DE LA PROTECTION CIVILE DE L'OUEST LAUSANNOIS

Bussigny - Chavannes-près-Renens - Crissier
Ecublens - Prilly - Renens - Saint-Sulpice
Villars-Sainte-Croix

PREAVIS NO 01/2026-2031

AUTORISATIONS GENERALES POUR LA LEGISLATURE 2026-2031

Plafonds d'endettement et de cautionnement
Compétence extrabudgétaire du Comité de direction
Autorisation de plaider
Répartition des charges entre communes

19.08.26 v.1.0

Chavannes-près-Renens, le 19 août 2026

AU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ORPC DE L'OUEST LAUSANNOIS

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les délégués,

Objet du préavis

Le présent préavis vous propose d'accorder au Comité de direction diverses autorisations pour la durée de la législature 2026-2031, pratique adoptée depuis de nombreuses années et indispensable pour faire face aux situations les plus diverses que le Comité de direction peut rencontrer dans sa gestion du quotidien.

Cela étant le Comité de direction invite le Conseil intercommunal à se prononcer sur les autorisations suivantes :

- Plafonds d'endettement et de cautionnement
- Compétence extrabudgétaire du Comité de direction
- Autorisation de plaider
- Répartition des charges entre communes

1. Plafonds d'endettement et de cautionnement

Dans le courant des six premiers mois de chaque législature, les communes, tout comme d'ailleurs les associations de communes, déterminent, dans le cadre de la politique des emprunts, un plafond d'endettement. Ce dernier est valable pour la durée de la législature. Les cautionnements sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.

Le plafond d'endettement, fixé pour la législature précédente, court jusqu'à ce que les autorités de la nouvelle législature aient déterminé un nouveau plafond.

L'Etat prend acte de ces plafonds et vérifie leur cohérence ainsi que leur respect par une analyse des montants donnés en rapport avec la situation financière de l'association intercommunale.

Dans la limite accordée, l'association intercommunale peut gérer en toute autonomie ses emprunts sans qu'aucune autorisation préfectorale, ni départementale, ne soit nécessaire.

En cours de législature, le plafond peut être modifié, à la hausse comme à la baisse, mais il doit alors faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne l'ORPC de l'Ouest lausannois « ci-après : ORPC-ROL », l'article 26 de ses statuts l'autorise à contracter des emprunts ; le total des emprunts d'investissements ne pouvant dépasser la somme de Fr. 1'500'000.--.

A l'heure actuelle, l'ORPC-ROL est dotée de tous les moyens immobiliers nécessaires à sa mission générale et il n'est pas prévu de réaliser de nouvelles constructions dans le courant de la législature 2026-2031. Les seuls investissements, qui peuvent être envisagés, sont ceux liés aussi bien à l'acquisition de matériel conséquent ou onéreux (mobilier, informatique, équipements individuels des miliciens et matériel spécialisé non fourni par la Confédération) qu'à la rénovation ou l'entretien lourd (bloc de ventilation, groupe électrogène, installations de cuisine, etc.) de constructions dont certaines sont en service déjà depuis de nombreuses années. Le parc de véhicules est actuellement opérationnel. Si, au cours des prochaines

années, certains d'entre eux venaient à devoir être remplacés, il est projeté de proposer, au Conseil intercommunal, que les coûts de ces renouvellements soient alors, comme actuellement, portés à charge du compte de fonctionnement annuel ; ceci dans le respect des dispositions du Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom).

Sur la base des éléments disponibles à ce jour, le Comité de direction estime que, pour la durée de la législature 2026-2031, le coût des travaux et acquisitions précités, susceptibles d'être financés en ayant recours à des fonds étrangers, ne sera vraisemblablement pas supérieur à la limite définie à l'article 26 des statuts (Fr. 1'500'000.--).

C'est pourquoi le Comité de direction propose au Conseil intercommunal de ne pas modifier le plafond d'endettement actuel et de fixer le plafond d'endettement de l'ORPC-ROL à Fr. 1'400'000.-- pour la législature 2026-2031; étant précisé que ce montant englobe aussi bien les éventuels besoins de trésorerie à court terme que les emprunts à long terme. Le choix du moment et la détermination des modalités d'emprunt sont laissés au Comité de direction.

Ce plafond d'endettement ne dispense néanmoins pas le Comité de direction d'obtenir l'aval du Conseil intercommunal pour tout investissement qu'il y aurait lieu de réaliser et pour tout dépassement de crédit d'investissement.

S'agissant des cautionnements et en se basant sur les informations actuellement à disposition, le Comité de direction ne voit pas aujourd'hui dans quelle mesure l'ORPC-ROL pourrait être sollicitée dans ce domaine au cours des années à venir. Toutefois, afin de parer à toute éventualité en la matière, il propose au Conseil intercommunal de ne pas apporter de modifications à l'actuel et de fixer à Fr. 100'000.-- le plafond des cautionnements jusqu'à concurrence duquel l'ORPC-ROL pourrait s'engager pendant la législature 2026-2031.

En conséquence et pour la prochaine législature le comité de direction renouvelle sa demande aux mêmes conditions l'expérience démontre que celle-ci est opportune et suffisante aux situations susceptibles de se présenter.

2. Compétence extrabudgétaire du Comité de direction

Cette possibilité est prévue par le RCCom (art. 11) et par les statuts de l'ORPC-ROL (art. 17).

Pour la législature 2026-2031, le Comité de direction demande de reconduire le montant de Fr. 20'000.--, par cas, pour les dépenses supplémentaires dans le cadre du budget de fonctionnement.

Toutefois, le Comité de direction doit être dispensé de l'obligation de solliciter un crédit complémentaire dans le cas de dépenses résultant de dispositions légales. On ne saurait en effet concevoir que le Conseil intercommunal refuse d'accorder un complément de crédit qui découlerait d'une décision prise par une autorité supérieure (dépense liée). Lui demander de se déterminer alors qu'elle ne peut répondre qu'affirmativement est donc inutile.

En conséquence et pour la prochaine législature le comité de direction renouvelle sa demande aux mêmes conditions l'expérience démontre que celle-ci est opportune et suffisante aux situations susceptibles de se présenter.

3. Autorisation de plaider

Comme lors des précédentes législatures, il convient de souligner qu'une collectivité publique n'est jamais à l'abri de problèmes juridiques. Souvent, les délais d'intervention sont si courts qu'ils sont incompatibles avec la convocation à temps du Conseil intercommunal, compétent pour accorder une autorisation de plaider. Cette autorisation n'a pas été utilisée durant la législature 2021-2026.

Il se justifie dès lors, dans l'intérêt de l'ORPC-ROL et des Communes qui lui sont rattachées, que le Conseil intercommunal accorde au Comité de direction une autorisation générale valable pour la législature, méthode largement répandue dans les communes vaudoises.
Cette autorisation n'est nécessaire que pour procéder en matière contentieuse devant le juge civil, c'est à dire pour des « procès » au sens courant et restreint du terme. Elle n'est pas nécessaire pour agir en cas de recours dirigé contre une décision du Comité de direction exerçant ses attributions de droit public, pas plus que dans le cas où celui-là attaquerait une décision de l'autorité supérieure dans ce même contexte.

4. Répartition des charges et recettes

Pour mémoire, le comité de direction profite du présent préavis pour rappeler le modèle de quote-part des charges et produits due par chaque commune rattachée à l'ORPC-ROL. Le modèle de répartition est fixé et reporté dans l'article 31 des statuts comme suit :

> *« Le Comité de direction doit garantir la disponibilité financière de l'exercice. Les charges et frais, après déduction des recettes et subventions diverses, sont répartis entre les huit communes, au prorata de leur nombre d'habitants, arrêté au 31 décembre de l'année précédant l'exercice, selon les chiffres publiés par l'Etat de Vaud, STATVD – Statistique annuelle de la population.*
> *Des acomptes peuvent être demandés en cours d'exercice ».*

CONCLUSIONS

Au vu des éléments invoqués ci-dessus, le Comité de direction vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les délégués, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ORPC-ROL

- Vu le préavis du Comité de direction N° 01/2026 - 2031 du 19 août 2026
- Ouï le rapport de la commission de gestion désignée pour étudier cet objet
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

1. De fixer le plafond d'endettement de l'ORPC-ROL à Fr. 1'400'000.--;
2. De fixer à Fr. 100'000.-- le plafond des cautionnements jusqu'à concurrence duquel l'ORPC-ROL pourrait s'engager ;
3. D'accorder au Comité de direction une compétence extrabudgétaire de Fr. 20'000.-- par cas, pour les cas non prévus au budget de fonctionnement et pouvant se présenter en cours d'année, étant bien entendu que le Comité de direction renseignera le Conseil intercommunal par le canal du rapport de gestion annuel ;
4. D'accorder au Comité de direction une autorisation générale de plaider, conformément à l'article 4 chiffre 8 de la loi sur les communes du 28 février 1956, et aux dispositions prévues aux articles 68, alinéa 2, lettre b et 70 du code de procédure civile du 14 décembre 1966, étant précisé que l'autorisation de transiger est limitée à un montant de Fr. 50'000.--. Au-delà, un préavis sera soumis au Conseil intercommunal.

Approuvé par le Comité de direction dans sa séance du 19 août 2026

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION

Le Président Le Secrétaire

Frédéric Strittmatter Denis Lang